

cèse de Manille, avec des obligations d'ordre paroissial. Il fallait donc délimiter dans quelle catégorie ils rentraient, pour préciser à laquelle ils devaient être attribués. Je n'entrerai pas dans le détail du cas, bien qu'il y ait des choses curieuses à glaner à divers points de vue. Je me bornerai seulement à dire que le curé séculier a été débouté de sa demande et que les biens ont été attribués au couvent des augustins.

Cette décision vise un cas particulier, et ne peut pas servir de base pour des cas analogues, car il n'y a jamais deux cas parfaitement semblables. Cependant cette décision est importante, elle va porter les ordres religieux, qui étaient aux Philippines, à examiner à nouveau la façon dont ils ont été l'objet de legs pieux pour savoir si, en dépit du règlement intervenu, ils n'en sont pas encore légalement les possesseurs, bien qu'ils aient passé sous la rubrique de biens paroissiaux ou pour le service paroissial. C'est à ce point de vue tout spécial que la question traitée par la Rote a une véritable importance.

* * *

A la date du 8 juillet 1906, les *Acta* nous font savoir que Mgr Locatelli a été nommé nonce à la cour de Belgique. Les *Acta* ne nous disent pas ce qu'est devenu Mgr Tacci-Portelli, qui était nonce dans le même pays au commencement de la guerre et qui se trouve ainsi remplacé. On sait, et je n'ai pas à le rappeler ici, que, probablement mal informé, ce prélat avait donné, à propos du cardinal Mercier, des renseignements inexacts et qui pouvaient fausser la conduite que le pape devait tenir à l'égard du primat de Belgique. On sait aussi qu'accredité à la cour de Belgique, il acceptait des repas officiels des autorités allemandes. Ces faits, grossis peut-être ou défigurés, avaient jeté un grand froid sur ses rapports avec le roi des Belges et avec la population de ce pays. On manquait de confiance dans le prélat, le jugeant, probablement à tort,